



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
53ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.53/11
14 avril 1997

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

KEUMDONG N°5

Note de l'Administrateur

1 A sa 44ème session, qui s'est tenue du 16 au 19 octobre 1995, le Comité exécutif a noté que l'expert du Fonds, M. S K Kim, Président de Korea Marine & Oil Pollution Surveyors Co Ltd (KOMOS) avait été agressé le 4 août 1995 par une douzaine de représentants des pêcheurs ayant présenté des demandes d'indemnisation à la suite du sinistre du *Keumdong N°5* (document FUND/EXC.44/17, paragraphes 3.5.6 à 3.5.9).

2 L'Administrateur a rendu hommage aux autorités coréennes pour l'appui qu'elles avaient prêté au Fonds de 1971 à la suite de ce regrettable incident, ainsi qu'au Gouvernement coréen pour son soutien d'une façon générale. Il a également adressé ses sincères remerciements à l'Ambassadeur coréen à Londres pour l'intérêt que ce dernier avait personnellement manifesté à l'égard des activités du Fonds de 1971 en général et des problèmes que le Fonds de 1971 rencontre dans l'affaire du *Keumdong N°5*, en particulier.

3 La délégation coréenne a transmis les vifs regrets de son Gouvernement au sujet de l'agression dont M. Kim avait été victime. Bien que le règlement des demandes nées du sinistre du *Keumdong N°5* soit très en retard, provoquant l'exaspération des pêcheurs concernés, cela n'excusait en rien cette agression. La délégation a fait savoir au Comité que deux membres dirigeants du Comité des demandes d'indemnisation du sinistre du *Keumdong N°5* avaient été envoyés chez le procureur régional, comme étant les principaux instigateurs de l'agression et que le procureur procédait à un complément d'instruction. La délégation a ajouté que les autorités compétentes avaient pris les mesures voulues pour que tous les experts puissent remplir leur mission en toute sécurité et qu'elles avaient fait comprendre aux pêcheurs que de tels agissements ne contribuerait pas à résoudre les problèmes en suspens. La délégation coréenne a prié instamment l'Administrateur de procéder rapidement à des règlements, compte tenu de la situation dramatique des pêcheurs, et de donner la priorité à cette question.

4 Le Comité exécutif s'est déclaré extrêmement préoccupé par cette agression. Tout en sachant qu'elle a été le fait d'individus agissant à l'insu des autorités coréennes, le Comité a souligné que si les experts et les spécialistes du Fonds ne pouvaient faire leur travail en toute sécurité, sans s'exposer à des voies de fait, des menaces ou des tentatives d'intimidation, le Fonds de 1971 ne pourrait remplir les fonctions que lui assigne la Convention de 1971 portant création du Fonds, ni exécuter les tâches que des Etats Membres pourraient lui confier.

5 L'Administrateur a appris récemment que le 30 octobre 1995, le procureur avait prononcé une suspension des poursuites à l'encontre des deux inculpés. Le motif étant, non pas que ceux-ci n'étaient pas coupables, mais que le procureur n'avait pas jugé bon de les punir, ayant apprécié la gravité des violences en cause et eu égard à l'âge des inculpés, à leur casier judiciaire et leur comportement après l'infraction pénale qui leur était reprochée.

6 **Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.
